

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 36 (1944)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Les articles économiques et l'industrie  
**Autor:** Gruber, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384396>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Depuis quelques années, les paysans font preuve d'une compréhension croissante dans le domaine des *assurances sociales*. L'agriculture est intéressée à l'assurance-vieillesse; elle se contentera de prestations inférieures à celles qui seront servies aux ouvriers, cela afin que les primes qui seront exigées des paysans puissent être fixées à un taux inférieur. On peut penser que les paysans appuieront les revendications ouvrières dans ce domaine.

Rappelons enfin que les paysans *repoussent toute atteinte au régime de la propriété agricole*. En revanche, *ils combattent la spéculation foncière et demandent le désendettement des exploitations paysannes*. Nous avons déjà mentionné la question du *taux d'intérêt*. Des caisses coopératives de prêts doivent mettre à la disposition des agriculteurs les crédits dont ils ont besoin.

Les considérations qui précèdent montrent que si certains intérêts divisent paysans et ouvriers, d'autres, en revanche, les unissent. Si j'ai de nouveau l'espoir de voir se réaliser tout de même mon vieux « rêve de jeunesse », de voir les *paysans* et les *ouvriers* s'unir en vue d'atteindre des buts communs, c'est avant tout parce que *les organisations syndicales sont animées du même esprit que les coopératives*. De même que les coopératives de consommation se sont rapprochées des coopératives agricoles, qu'elles cherchent à atteindre en commun certains buts, de même les syndicats et les coopératives devraient servir de liens entre paysans et ouvriers. Bien des choses changeront après la guerre. Le conflit qui déchire aujourd'hui le monde ne doit pas devenir une source de communisme, mais ouvrir l'ère de la *coopération*. Tel est le but auquel doivent tendre paysans et ouvriers, coopératives et syndicats.

---

## Les articles économiques et l'industrie.

Par *Pierre Graber*.

### I.

Les nouveaux articles économiques ont déjà connu bien des vicissitudes. Le 21 septembre 1939, les conseils législatifs avaient adopté l'arrêté fédéral portant révision des articles de la Constitution fédérale relatifs au domaine économique. Cet arrêté devait remplacer les articles actuellement en vigueur par sept nouveaux articles. En raison des circonstances, il ne fut cependant jamais soumis au vote du peuple et des cantons. La guerre ayant éclaté, le moment paraissait peu propice à une votation. Avec le temps, le Conseil fédéral considéra cependant qu'il ne pouvait prendre la responsabilité de différer indéfiniment la consultation populaire. Un postulat adopté par le Conseil national le 19 mars 1942 l'invita du reste à présenter un rapport et des propositions sur la question. Donnant suite à ce vœu, le Conseil fédéral présenta

aux Chambres un rapport, du 14 juillet 1942, concluant à ce qu'il plaise aux conseils législatifs de renvoyer la consultation populaire. Le 30 septembre 1942, l'Assemblée fédérale se rangea à cet avis. Les articles économiques poursuivirent donc, provisoirement, leur existence platonique.

Ce furent alors les milieux agricoles qui firent bientôt rebondir le problème. Soucieux d'assurer le maintien de la paysannerie après la guerre au moyen d'une production dirigée, ils savent bien que la Constitution actuelle ne saurait servir de base à la législation agricole future. Cette base, l'arrêté adopté par les Chambres en septembre 1939 l'aurait fournie. Aussi la commission d'experts instituée par le Département de justice et police pour préparer la nouvelle législation agricole en vint-elle, en juillet 1943, à proposer que le Parlement fût invité à revenir sur sa décision du 30 septembre 1942 et à soumettre sans délai au vote du peuple et des cantons les nouveaux articles économiques, ou alors, s'il ne pouvait se rallier à cette proposition, à retirer les dits articles, auquel cas un projet constitutionnel spécial devait être rapidement élaboré pour assurer la protection de la seule agriculture.

Le Conseil fédéral ordonna alors d'ouvrir une enquête auprès des grandes associations économiques qui avaient participé à l'élaboration des nouveaux articles constitutionnels et s'étaient prononcées sur le renvoi de la consultation populaire. Le directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des associations patronales suisses, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, la Fédération des sociétés suisses d'employés, l'Union chrétienne-sociale, l'Association suisse des ouvriers et employés protestants et l'Union suisse des syndicats autonomes se déclarèrent partisans d'une consultation populaire dans un avenir prochain. Cette idée se heurta, par contre, à l'opposition de l'Union syndicale suisse et de l'Association suisse des banquiers. Sans doute, parmi les partisans de la votation, certains espéraient secrètement un rejet des nouveaux articles et, dès lors, le maintien des dispositions actuelles de la Constitution relatives au domaine économique. C'était le cas aussi de M. Duttweiler, l'un des derniers champions avoués de la liberté de commerce et d'industrie. Cependant, officiellement, tant le directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie que l'Union centrale des associations patronales admettaient qu'une nouvelle base constitutionnelle était nécessaire à la politique économique et sociale présente et future. Ces milieux reconnaissent qu'une consultation du peuple est devenue indispensable pour déterminer les rapports qui devront exister entre l'Etat et l'économie une fois terminée l'ère des pouvoirs extraordinaire exercés par le Conseil fédéral.

Les organisations de la classe ouvrière sont du même avis. Mais elles considèrent que le projet de septembre 1939 est déjà singulièrement dépassé par les événements et qu'il convient de remettre l'ouvrage sur le métier. Leurs vues fondamentales, elles les

ont condensées dans l'initiative pour la réforme économique et les droits du travail. Leur opposition à la mise en votation des articles économiques périmés de 1939 a incité le Conseil fédéral à proposer aux Chambres de revenir sur leur arrêté du 21 septembre 1939 et d'imiter le gouvernement à soumettre le plus tôt possible aux conseils législatifs un nouveau projet, dans lequel il suggère que l'on pourrait peut-être reprendre — sous la forme qui conviendra — tout ou partie des dispositions contenues dans l'initiative lancée par l'Union syndicale et le Parti socialiste. L'Assemblée fédérale a adopté ces propositions. Les articles économiques de 1939 sont morts, mais ce n'est que pour revivre sous une forme plus appropriée. La guerre a accru considérablement l'emprise de l'Etat sur l'économie. Dans l'évolution inexorable des rapports entre l'Etat et l'économie, il n'y aura pas de retour possible au stade d'avant 1939.

## II.

Les praticiens de l'économie, nous l'avons dit, ne songent pas à contester la nécessité d'une base constitutionnelle nouvelle pour la politique économique. Comment en serait-il autrement? Mieux que quiconque, ils sont placés pour savoir que la liberté économique n'est plus guère qu'un mythe et qu'il faut avoir perdu tout contact avec la réalité pour penser à la possibilité d'un retour en arrière. Qui songerait, aujourd'hui, à abroger le statut actuel de l'*horlogerie suisse*, qui fait d'elle une industrie dirigée? L'exemple est frappant de cette industrie qui, après avoir particulièrement souffert des méfaits de la libre concurrence au cours des derniers cinquante ans, a dû s'imposer des règles extrêmement strictes. Selon les prescriptions en vigueur depuis une dizaine d'années, aucune entreprise ne peut être ouverte sans autorisation spéciale de l'Etat et aucune entreprise existante ne peut augmenter le nombre de ses ouvriers sans cette même permission. Les prix, tant des montres terminées que des pièces détachées, sont réglés par des ordonnances de l'Etat, lequel fixe des prix minima au-dessous desquels personne n'est autorisé à vendre. Il existe au surplus une foule de prescriptions de détail édictées par les diverses organisations et conventions horlogères pour régler de manière uniforme la fabrication et la vente. Dans le domaine de l'*industrie hôtelière* et de la *broderie*, l'aide prévue par les ordonnances fédérales en faveur des entreprises en difficulté entraîne un contrôle qui permet à la société fiduciaire de donner à l'entreprise en cause des instructions obligatoires sur la comptabilité, sur la formation des prix et, d'une manière plus générale, sur la gestion. En imposant ainsi l'exploitation rationnelle de l'entreprise, c'est l'état de l'ensemble de l'industrie hôtelière que l'on améliore, en vue de maintenir sa capacité de concurrence envers l'étranger. Au cours de la conférence du Polytechnicum consacrée au problème des occasions de travail, en avril 1943, le conseiller national Meili a rappelé que les

banques intéressées de l'industrie hôtelière reconnaissaient que les pertes auraient été beaucoup moins considérables si l'on avait agi dès le début selon un plan analogue à celui envisagé aujourd'hui.

Tous ceux qui s'occupent, à un titre quelconque, du problème de la *Vollbeschäftigung*, qu'ils soient des praticiens ou des théoriciens, ne cessent de répéter qu'il n'y a pas de solution de ce problème en dehors de la « *volkswirtschaftliche Planung* ». Pour être vieux, puisqu'il est au centre du débat économico-politique depuis un siècle, ce problème n'en est pas moins l'un des plus actuels. On ne peut pas le résoudre sans mettre un terme au libre jeu des forces, au jeu de la libre concurrence. Ici, l'intervention de l'Etat est absolument indispensable, qui doit poursuivre carrément une politique rationnelle de maintien de possibilités de travail. Tel était l'avis, en 1942 déjà, du professeur Boehler (numéro de décembre de l'*« Organisation industrielle »*, publiée par l'Institut d'organisation industrielle à l'Ecole polytechnique fédérale), pour citer un économiste non socialiste. Cet avis n'a pas varié, à en juger par la récente conférence faite par le professeur Boehler à l'Assemblée générale de la *« Schweizerische Gesellschaft für Statistik und Volkswirtschaft »* (23 et 24 juin 1944).

Avec le régime de l'économie libre et désordonnée, il est certain que les crises ne pourront être évitées. La libre concurrence aboutit à la surproduction, qui signifie baisse des prix, renvoi d'ouvriers, diminution des revenus, diminution de la demande, nouvelle baisse des prix, baisse des salaires, renvoi d'ouvriers, etc., et les crises poursuivent leur inévitable circuit. Il en sera ainsi tant que subsistera le système économique actuel, fondé sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Tout cela ce sont depuis longtemps, dans le mouvement ouvrier, des lieux communs. Ils commencent enfin à être considérés comme des choses allant de soi dans des milieux dépassant largement le cadre des organisations ouvrières. La plupart des théoriciens « bourgeois » admettent maintenant que le point de vue du libéralisme qui veut que, par principe, l'économie soit libérée des interventions de l'Etat, ne peut plus être maintenu. Eux aussi considèrent maintenant que le libéralisme repose sur une conception métaphysique de la société qui est complètement étrangère à la réalité. La nécessité de l'économie dirigée leur apparaît de plus en plus manifestement. Le livre publié par le Dr W. A. Jöhr, « *Bases théoriques de la politique économique* », dans la série des « *Etudes saint-galloises de science économique* » est symptomatique de cette évolution des théoriciens, suivant celle des praticiens.

### III.

On sait que les milieux de l'*artisanat*, qui s'embarrassèrent assez peu de considérations doctrinales, mais tirent d'une évolution économique qu'ils sentent inéluctable des conséquences qui procèdent du simple instinct de conservation, déclarent eux aussi, sans détours,

que seule une réforme profonde des principes économiques fixés par la Constitution actuelle pourra leur garantir le droit à l'existence. Il y a d'ailleurs belle lurette qu'ils ont réclamé en leur faveur et le plus souvent obtenu d'importantes restrictions au principe de la liberté de commerce et d'industrie. Rappelons simplement, après l'article 34ter de la Constitution voté le 5 juillet 1908 par le peuple et disposant que « la Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers », la loi fédérale de 1922 restreignant l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, la loi fédérale de 1930 sur les voyageurs de commerce, celle de la même année concernant la formation professionnelle. On pourrait ajouter aussi, dans le domaine de l'hôtellerie, indépendamment des mesures que nous avons rappelées au chapitre précédent, la loi fédérale de 1924 restreignant l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels. On en arrive enfin à l'arrêté de 1934, sans cesse prorogé depuis lors, interdisant l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins, de maisons d'assortiment, de magasins à prix uniques et de maisons à succursales multiples. Il y a encore, la même année, les arrêtés protégeant de semblable manière les entreprises de l'industrie de la chaussure, puis le métier de cordonnier. Finalement, rappelons la loi sur la concurrence déloyale qui sera soumise cette année encore au vote du peuple.

Il aurait donc été extraordinaire que l'Union suisse des arts et métiers, dans ses « Directives pour la politique des arts et métiers pendant et après la guerre » adressées le 22 avril 1943 au Conseil fédéral ne prévît pas la révision des articles constitutionnels régissant l'ordre économique pour tenir compte des nécessités nouvelles. Elle aussi souligne la nécessité d'un nouveau statut économique, et il est intéressant de constater que, dans son mémoire, elle souligne que le besoin qu'elle exprime, « dans le cours ultérieur des choses, ne se fera pas moins sentir dans l'agriculture, l'industrie, les transports, etc., que dans l'artisanat et le commerce de détail ».

#### IV.

Pour prôner les mérites du libéralisme, il reste encore quelques théoriciens retardés et des milieux de la grande industrie et du grand capital dont les intérêts seraient considérablement favorisés par un retour à la liberté économique absolue. Leur pouvoir et leurs profits étant en jeu, ils mèneront une lutte farouche pour les sauvegarder, au détriment des intérêts de la collectivité. C'est de là que partent des attaques furieuses contre la « Suisse nouvelle ». C'est de là que l'initiative concernant la réforme économique et les droits du travail rencontrera l'opposition la plus déterminée. La liberté économique qui est invoquée est comme un paravent qui abrite un matérialisme conscient et organisé à la recherche du profit. C'est la liberté des forts, qui leur permet de s'assurer des avantages matériels en écrasant les plus faibles, c'est celle qui

aboutit à la domination d'un capital insaisissable, irresponsable, parfois au service d'intérêts étrangers. La maintenir, ce serait sacrer la soumission du travail au capital. Ces considérations, heureusement, ne sont plus particulières au mouvement ouvrier. Elles se sont frayées un chemin, depuis quelques années, dans de nombreux esprits.

Le Dr Röpke a beau dépenser les ressources de sa dialectique pour mettre en garde contre l'abandon d'un libéralisme qui signifie, selon lui, le glissement vers un collectivisme qui ne pourra pas être limité aux secteurs économiques. Ce qu'il appelle la « grande erreur de notre temps », c'est de croire que l'on pourra se détourner du libéralisme sans aboutir fatalement au totalitarisme, c'est notre conviction qu'une organisation de l'économie abandonnant résolument le principe de la liberté de commerce et d'industrie n'en-traversera pas la liberté de la vie politique et spirituelle. Ce sont là vues de théoriciens. A l'appui de sa thèse le Dr Röpke invoque, dans un récent article (« Gazette de Lausanne » du 20 juin 1944), l'autorité de son « éminent collègue et ami anglais » (?) F.-A. Hayek (« The Road to Serfdom », Londres, 1944). Cet appui paraîtra insuffisant surtout à ceux qui, lisant Hayek, constatent que ce dernier, à l'appui de sa thèse, invoque l'autorité du Dr Röpke. La façon est assez plaisante dont ces deux économistes amis invoquent mutuellement l'autorité qu'ils se confèrent réciproquement.

Quoi qu'il en soit, ils ne parviendront jamais à nous faire comprendre pourquoi, en privant un homme d'une partie de sa liberté d'action dans le domaine économique, on le plongerait par là même dans la servitude. Ce qu'il faut considérer, c'est la somme des libertés de l'ensemble et c'est, subsidiairement, la somme des libertés accordées à chacun. Porter atteinte à la liberté du capitaliste de disposer à son seul gré du capital et du travail, selon ses intérêts égoïstes, pour assurer plus de liberté à l'ensemble de ceux qui travaillent, pour les libérer de l'état de dépendance absolue dans lequel ils se trouvent à l'égard de l'employeur, c'est une œuvre de libération et non point de servitude. Soumettre l'employeur aux exigences de l'économie nationale, dans l'intérêt de la collectivité qui prime son intérêt particulier, l'obligeant à se plier aux besoins de l'ensemble et de la profession, c'est sans doute porter atteinte à sa liberté personnelle dans le secteur économique, mais ce n'est pas instaurer la tyrannie. Les paysans et les artisans d'aujourd'hui, ces individualistes qui réclament, dans leur secteur particulier, une économie dirigée (ce qui ne signifie pas encore dirigée par l'Etat), n'ont aucunement le sentiment de se ruer vers la servitude. L'employeur de l'horlogerie suisse soumis, nous l'avons rappelé, aux prescriptions extrêmement rigoureuses et nombreuses qui font de cette branche une industrie dirigée a conservé, en dépit des entraves importantes apportées à la liberté économique, le sentiment d'être un homme libre, exactement comme auparavant. On n'a pas remarqué non plus la moindre diminution de son esprit d'initia-

tive. Prétendre que sans la liberté économique absolue de chacun la liberté n'est plus est une absurdité.

Actuellement, l'évolution économique, les exigences particulièrement impérieuses de l'après-guerre, la nécessité de maintenir certaines branches industrielles menacées (dont le nombre risque de croître) exigent que l'article 31 de la Constitution, dont le premier alinéa dispose que « la liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération », soit définitivement abandonné. Dans leur initiative, les organisations ouvrières ont proposé les nouveaux principes économiques généraux sur la base desquels le statut économique devrait être adapté aux exigences actuelles.

Il est essentiel que les nouveaux articles économiques fassent table rase de l'actuel article 31. Les paysans seraient d'accord de le maintenir à la condition qu'il puisse y être dérogé dans le secteur économique qui les intéresse. Il en va de même des arts et métiers. Dans le secteur industriel, de multiples dérogations ont été apportées déjà, auxquelles les branches intéressées tiennent fermement parce qu'il y va de leur existence. Dans ces conditions, la solution qui s'impose est de substituer au principe suranné de la liberté de commerce et d'industrie les principes fondamentaux qui permettront d'assurer à toutes les branches de l'économie la sécurité de l'existence. Quant à la création d'une nouvelle base constitutionnelle, paysannerie, artisanat et classe ouvrière sont unis par la solidarité de leurs intérêts.

---

## L'agriculture après la guerre. Un problème international.

Par *E.-F. Rimensberger*.

### *I. L'agriculture et l'économie mondiale.*

Après la plus atroce de toutes les guerres — et quel que soit le parti qui l'emporte — l'Europe, pour éviter d'être déchirée entre les aspirations antagonistes des vaincus et des vainqueurs, doit réaliser, à l'échelle nationale et continentale, un minimum d'ordre politique, social et économique. Nous examinerons ici l'aspect économique du problème en relevant que sa solution déterminera dans une très large mesure le régime social.

L'ordre européen doit tenir compte des contingences *mondiales*, et cela non seulement pour des raisons idéologiques, mais aussi parce qu'*une autarcie européenne n'est ni possible ni souhaitable*, même si notre continent peut — comme la guerre l'a démontré — couvrir dans une large mesure ses propres besoins. En admet-